



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Roland RUIZ

Tél. : 04 75 66 50 54

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le **- 5 MARS 2024**

La préfète de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidentes et
présidents de communautés de communes ou
d'agglomération

Objet : Missions et fonctionnement des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale

Je souhaite par ce courrier vous rappeler les principales missions ainsi que le fonctionnement du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS/CIAS).

Le CCAS ou CIAS est un établissement public administratif communal obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants. Il est présidé de plein droit par le Maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Son conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le conseil municipal ou communautaire et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Conformément à l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) le CCAS ou le CIAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune ou sur le territoire de l'EPCI en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale. A ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale ou intercommunale.

Il intervient dans le cadre de l'aide sociale facultative (secours d'urgence, prêts sans intérêt, colis alimentaires...). Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale (aide médicale, RSA, aide aux personnes âgées...) et les transmet aux autorités décisionnelles compétentes. Il procède, par ailleurs, à l'élection de domiciles des personnes sans domicile stable.

Le centre d'action sociale ou le centre intercommunal d'action sociale constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale résidant sur leur territoire (article R. 123-6 du CASF).

Il peut créer et gérer en services non personnalisés certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans, centres d'action médico-sociale précoce, services d'aide par le travail, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes...).

.../...

Le cas échéant, il peut exercer, dans le domaine de l'action sociale, des actions que le département a confiées à la commune ou à l'EPCI dans le cadre d'une convention de délégation.

Chaque année, le centre procède à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population de son ressort (article R 123-1 du CASF).

Certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration (CA) du CCAS ou CIAS sont similaires à celles applicables au conseil municipal ou communautaire. Il s'agit des dispositions concernant le quorum, les délibérations, les mandats et le déroulement du scrutin.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président,

- soit à son initiative,
- soit à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation doit être adressée aux membres du conseil, 3 jours au moins avant la date de la réunion, et doit comporter un ordre du jour arrêté par le président. Dans les communes de plus de 3.500 habitants, un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération est joint à la convocation.

La présidence du CA du CCAS ou du CIAS est assurée par:

- le maire, président de droit, ou le président de l'EPCI
- le vice-président, en cas d'empêchement du président,
- le plus ancien administrateur en cas d'empêchement du président et du vice-président, et par le plus âgé, en cas d'ancienneté égale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les mêmes conditions. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote est secret dans deux cas :

- si un tiers des membres présents le demande,
- s'il s'agit de procéder à une nomination.

Chaque CCAS ou CIAS, quelle que soit la taille de la commune ou de l'EPCI, doit établir et adopter un règlement intérieur, destiné à préciser les règles de fonctionnement du conseil qui n'auraient pas été réglées dans les textes. Aucune disposition réglementaire ne prévoit de délai pour son élaboration et son vote. Il faut donc se référer aux dispositions relatives au règlement intérieur des conseils municipaux, à savoir un délai de 6 mois à compter de son installation.

Le règlement intérieur est établi pour la durée du mandat, soit 6 ans.

Le règlement intérieur ne doit pas être figé dans le temps, il est donc préférable d'insérer un article qui prévoit les procédures et les modalités de modifications du document.

Le règlement intérieur fait l'objet d'une délibération du CA prise dans les mêmes formes que les autres délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir notamment :

- la réunion du CA à date déterminée avec une fréquence plus courte que celle prévue par le texte, par exemple une fois par mois,
- les modalités de convocation des membres à cette réunion,
- la désignation en son sein d'une commission permanente,
- les règles de fonctionnement et les attributions de la commission permanente,
- les modalités de déroulement des scrutins.

Il peut également contenir toutes les précisions qui semblent utiles au bon fonctionnement de l'instance, dans les limites de ses compétences.

Concernant plus particulièrement le budget, les dispositions relatives aux communes ou EPCI sont applicables aux CCAS ou CIAS : procédure de vote, équilibre et sincérité du budget, arrêté annuel des comptes, dépenses obligatoires, débats sur les orientations générales du budget pour les CCAS des communes de plus de 3500 habitants.

Le président du CCAS ou du CIAS est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre.

Le CCAS (ou le CIAS) est soumis aux règles de la comptabilité publique et les fonctions de comptable du CCAS ou du CIAS sont exercées par le receveur municipal ou intercommunal.

En tant que budget annexe *sans personnalité juridique* distincte de la commune, le cadre budgétaire et comptable appliqué par celle-ci s'impose au CCAS ou CIAS qui lui est annexé : si le budget de la commune est en M57, les règles de ce référentiel s'imposent au CCAS ou CIAS en tant que budget annexe.

Toutefois, en tant que structure ayant une *personnalité juridique distincte* de sa commune de rattachement, le CCAS ou CIAS, établissement et service public social et médico-social (ESMS), reste soumis aux règles budgétaires et comptables de l'instruction M22.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Isabelle ARRIGHI